

000048



# MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes  
Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 059-265902072-20230627-2023\_48-DE

S'LO

## OBJET :

PERSONNEL  
COMMUNAL

MISE EN PLACE DU  
REGIME  
INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP)

Date de la convocation  
Le 17 Juin 2023

Nombre de conseillers en  
exercice : 27

Délibération rendue exécutoire  
transmise en Sous-Préfecture le

27 juin 2023  
publiée ou notifiée le

28 juin 2023

Document certifié conforme,  
Le Maire,



## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 23 JUN 2023

*L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Trois Juin à Dix-huit heures et Trente Minutes, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.*

**Etaient présents :** Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, M. Jean-Luc FRERE (présent jusqu'à 20 h 40), Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, Mme Catherine ROLY-EL HIBA, M. Michel RENARD, M. Jean-Claude LIETARD, M. Jean-Luc BULENS, Mme Sylviane DEBOSZ, M. Daniel HERLAUD, M. Didier MARMIGNON, Mme Corinne WISNIEWSKI-BRICOUT, Mme Monique PASSET, M. Benjamin LECLERCQ, M. Cédric LATOUCHE.

**Excusés :** M. Jean-Luc FRERE (à partir de 20 h 40, pouvoir à M. Jean-Luc BULENS), M. Patrick LATOUCHE (pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI), Mme Nathalie DELHAYE-REVEL (pouvoir à M. Benjamin LECLERCQ), Mme Annie NOTELET (pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE), Mme Patricia DURIEUX-PATRIS (pouvoir à Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET), Mme Sandrine PONCHANT-CODET (pouvoir à M. Daniel HERLAUD), M. Romuald CHANTREL (pouvoir à Mme Monique PASSET), Mme Virginie BERNUS (pouvoir à Mme Sylviane DEBOSZ), Mme Tiffanie SURIA (pouvoir à M. Michel RENARD).

**Absents :** M. Benamar TOUATI, Mme Aline LANGA.

**Secrétaires de séances :** Mmes Monique PASSET et Catherine ROLY-EL HIBA

Madame le Maire donne lecture du cadre juridico-administratif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 115-1, L. 712-1, L. 712-2, L. 714-4 à L. 714-13.

VU le Décret N° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le Décret N° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la Circulaire NOR : RFFF1427139C du 05 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 Juin 2023,

VU le tableau des effectifs communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par le Code Général de la Fonction Publique, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune.

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- Et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) , non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **I : DISPOSITION GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **A. Composition du RIFSEEP :**

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Eventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel,

### **B. Bénéficiaires :**

*Le RIFSEEP (ISFE et éventuellement CIA) sera attribué :*

- *Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.*

### **C. Modalités d'attribution individuelles :**

*Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues.*

### **D. Conditions de cumul :**

*Le nouveau régime indemnitaire est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*

*En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :*

- *L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)*
- *L'Indemnité d'Administration et de Technicité, (IAT)*
- *L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)*
- *La Prime de Service et de Rendement (PSR)*
- *L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)*
- *La Prime de Fonction et de Résultat (PFR)*

*Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :*

- *La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)*
- *L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour la participation aux consultations Electorales (IFCE)*
- *La prime de responsabilité (emplois fonctionnels)*
- *Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés*

### **E. Groupe de fonctions :**

*Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.*

*Pour la Commune, il est proposé que chaque cadre d'emplois soit réparti dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonctions ont été établis sur la base du nouvel organigramme et des postes existants, et en intégrant également la perspective de développement des effectifs à courts et moyens termes, compte tenu des projets en cours.*

## **2 : MISE EN OEUVRE DE L'IFSE**

### **A. Cadre général**

*Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés au tableau des effectifs, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.*

Cette indemnité repose sur  
professionnels liés aux fonctions exercées  
compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini :

- Pour chaque cadre d'emplois concerné,
- Selon les critères suivants :
  - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **B. Périodicité de versement :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### **C. Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### **D. Conditions de réexamen :**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une réussite à un concours, un examen professionnel ou lors d'une promotion interne

#### **E. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Durée de l'expérience acquise dans le domaine d'activité ou dans d'autres domaines d'activités similaires et / ou complémentaires
- Développement des compétences et connaissances de l'environnement travail – Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Accroissement des charges et/ou des responsabilités
- Transmission des savoirs / Travail d'équipe
- Formations – Concours – Examens professionnels
- Accomplissement des objectifs définis

**F. Les modalités de maintien ou de**

*Pendant les congés annuels, congés maternité, congé paternité, congé d'accueil de l'enfant pour adoption, l'IFSE sera maintenu intégralement.*

*En cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.*

*Dans le cadre du congé de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE fera l'objet de rabatement en fonction du nombre de jours d'absence.*

**G. Date d'effet :**

*Ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.*

**3 : MISE EN OEUVRE DU CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)****A. Cadre général :**

*Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.*

**B. Périodicité de versement :**

*Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.*

**C. Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :**

*L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :*

- Manière de servir (ponctualité, assiduité, disponibilité, motivation, dynamisme, ...)*
- Travail en équipe, solidarité avec les collègues*
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste, esprit d'ouverture au changement*
- Relations avec le public, la hiérarchie, les élus (politesse, amabilité, discrétion, communication, écoute, tact ...)*
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement des usagers, poursuite de l'intérêt général...)*

*Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.*

**D. Conditions d'attribution :**

*Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds, en tenant compte des groupes de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.*

**E. Date d'effet :**

*La mise en œuvre n'est pas immédiate. Cependant, il est nécessaire et obligatoire de délibérer ce jour.*

**4 : MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE ET DU CIA PAR GROUPE DE FONCTIONS**

*Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.*

*Ces montants pourront évoluer sur décision du Conseil Municipal, dans la limite des montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.*

*Les cadres d'emplois concernés :*

- *Attaché territoriaux*
- *Éducateur de jeunes enfants*
- *Rédacteur*
- *Auxiliaire de puériculture de classe normale*
- *Adjoint administratif*
- *Adjoint technique*
- *ATSEM*

*et de définir les groupes de fonction et la répartition des métiers dans les cadres d'emplois, comme suit :*

| Groupes de fonctions | Cadre d'emplois                              | Montant plafonds annuels RIFSEEP |      | Cumul (IFSE + CIA)<br>Réglementaire |
|----------------------|--|----------------------------------|------|-------------------------------------|
|                      |  | IFSE                             | CIA  | IFSE + CIA                          |
| A1                   | Attachés                                     | 36210                            | 6390 | 42600                               |
| A2                   | Éducateur de jeunes enfants                  | 14000                            | 1680 | 15680                               |
| B1                   | Rédacteur                                    | 17480                            | 2380 | 19860                               |
| B2                   | Rédacteur                                    | 16015                            | 2185 | 9240                                |
| B3                   | Auxiliaire de puériculture de classe normale | 8010                             | 1230 | 18200                               |
| C1                   | Agent de maîtrise                            | 11340                            | 1260 | 12600                               |
|                      | Adjoint administratif                        |                                  |      |                                     |
| C2                   | Adjoint administratif                        | 10800                            | 1200 | 12000                               |
|                      | Adjoint technique                            |                                  |      |                                     |
|                      | ATSEM  |                                  |      |                                     |

## 5 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR

*Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu antérieurement par l'agent est garanti dans la Fonction Publique d'État.*

*Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. Ainsi, pour les agents de l'Etat, l'intégralité de ce montant antérieur est maintenue dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.*

*Toutefois, compte tenu du principe de libre administration, cette disposition ne s'impose pas au sein de la Fonction Publique Territoriale.*

*Cependant, dans une volonté de maintenir le montant lié au régime indemnitaire, l'ensemble des personnels titulaires et stagiaires continuera de percevoir son montant de régime indemnitaire antérieur.*

## 6 : COMPLEMENT DE REMUNERATION

*En application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (supprimé et remplacé par la loi de transformation de la fonction publique - loi n° 2019-828 du 6 août 2019) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. ».*

*Toutefois, en vertu de l'article L. 714-11 du Code Général de la Fonction Publique, « Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.*

*Ces avantages peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :*

*1° D'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté ;*

*2° D'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté. ».*

*Au vu des dispositions précitées, la prime de fin d'année ne peut être qualifiée d'avantage collectivement acquis dans le cadre de l'article L. 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.*

*Ainsi, il est proposé de remplacer le complément de rémunération par une part complémentaire IFSE.*

*De la sorte, qu'à compter du 1er juillet 2023, cette part d'IFSE supplémentaire sera versée mensuellement et partiellement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

**OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ;**

000048

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 059-265902072-20230627-2023\_48-DE

S'LO

*APRES EN AVOIR DELIBERE ;*

*A L'UNANIMITE ;*

*APPROUVE l'instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).*

*MET EN PLACE à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).*

*DIT que les crédits nécessaires au règlement des indemnités issues du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) figurent au budget de l'exercice en cours.*

*Fait en séance les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,*

*Le Maire,*

  
J. LEGRAND-DELHAYE.

*Les secrétaires de séance,*

*Mme Catherine ROLY-EL HIBA*



*Mme Monique PASSET*

